

MAIRIE DE CERVILLE

21 Grande Rue 54420 CERVILLE

Tél : 03 83 20 44 04

EXTENSION ET RESTRUCTURATION PARTIELLE DE LA BOULANGERIE

23 Grande Rue
54420 CERVILLE

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

MARCHÉ A LOTS SÉPARÉS SUR PROCÉDURE ADAPTÉE

MAPA

(article 28 du Code des Marchés Publics)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

C.C.A.P.

AVRIL 2018

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1^{er} - OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	4
1.2 - Options – Variantes - Décomposition en tranches et en lots	4
1.3 – Intervenants	5
1.4 - Dispositions générales.....	6
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
2.1 – Pièces particulières	8
2.2 – Pièces générales.....	8
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	9
3.1 - Répartition des paiements	9
3.2 - Tranches	9
3.3 - Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	9
3.4 – Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires.....	9
3.5 - Variation dans les prix	9
3.6 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants	10
ARTICLE 4 – DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	10
4.1 - Délai d'exécution des travaux	10
4.2 - Prolongation du délai d'exécution	11
4.3 - Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance	11
4.4 – Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	12
ARTICLE 5 - CLAUSES DE GARANTIE ET DE FINANCEMENT	12
5.1 - Retenue de garantie ou cautionnement	12
5.2 - Avance forfaitaire.....	12
5.3 - Autres avances	13
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	13
6.1 - Provenance des matériaux et produits.....	13
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	13
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	13
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES – PIQUETAGE	13
7.1 – Piquetage général.....	13
7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	13
ARTICLE 8 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	13
8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux	13
8.2 - Plan d'exécution - notes de calcul - étude de détail.....	14
8.3 - Réunions de chantier	14

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	14
9.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	14
9.2 – Réception.....	14
ARTICLE 10 – GARANTIES	15
ARTICLE 11 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	15
ARTICLE 12 – AVENANTS.....	15
ARTICLE 13 – CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	15
ARTICLE 14 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	17
ANNEXE n°1 – DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER – COMPTE PRORATA	18 et 19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Identification - nom et adresse officiels de l'acheteur public – Maître d'Ouvrage :

MAIRIE DE CERVILLE - représentée par Madame FROMAGET, Maire

21 Grande Rue

54420 CERVILLE

Téléphone : 03 83 20 44 04

Courrier électronique : mairie.cerville@orange.fr (*cette adresse ne peut être utilisée que pour les demandes de dossiers et d'informations complémentaires, et non pour la remise de candidature ou d'offre*)

Représentant du Pouvoir Adjudicateur :

Madame FROMAGET, Maire de CERVILLE.

Article 1^{er} - OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux d'extension et de restructuration partielle de la boulangerie à CERVILLE (54).

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché à lots séparés sur procédure adaptée (MAPA) en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

À défaut d'indication, dans l'acte d'engagement (A.E.), du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de CERVILLE – 21 Grande Rue – jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au Représentant du Pouvoir Adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 – Options – Variantes - Décomposition en tranches et en lots :

1.2.1 – Options : *SANS OBJET*

1.2.2 – Variantes : *SANS OBJET*

1.2.3 – Tranches : Les travaux font l'objet d'une seule tranche ferme.

1.2.4 – Lots : 7 lots :

Les travaux sont décomposés en **7 lots** :

Lot 01 – VRD - GROS OEUVRE

Lot 02 – CHARPENTE BOIS – COUVERTURE

Lot 03 – MENUISERIES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES BOIS

Lot 04 – PLATRERIE – PLAFONDS SUSPENDUS

Lot 05 – PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VENTILATION

Lot 06 – ÉLECTRICITÉ – COURANTS FORTS ET FAIBLES

Lot 07– PEINTURES – SOLS CARRELÉS – FAIENCES - FINITIONS

1.3 – Intervenants :

1.3.1 - Mandataire du Maître de l’Ouvrage : Madame le Maire de CERVILLE

1.3.2 – Désignation de sous-traitant en cours de marché :

Conformément aux stipulations de l'article 3 du C.C.A.G. applicables aux marchés publics de travaux, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Représentant du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de sous-traitance. Dans le cas où le maître de l'ouvrage aurait connaissance de la preuve de sous-traitants non déclarés, il sera fait application de l'article 46.3 du C.C.A.G..

Les demandes d’acceptation des sous-traitants et d’agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d’acte spécial et selon les dispositions du 2° de l’article 114 du Code des Marchés Publics.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet, contre récépissé au Représentant du Pouvoir Adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- a - la nature des prestations sous-traitées ;
- b - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c - le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d – les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e – les capacités professionnelles, financières et techniques du sous-traitant.

Le titulaire établit en outre qu’aucune cession ou nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l’article 116 du Code des Marchés Publics, en produisant l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L’acceptation du sous-traitant et l’agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

1.3.3 – Maîtrise d’œuvre :

La maîtrise d'œuvre est composée comme suit :

Atelier d’Architecture du Parc

11 rue de Graffigny - B.P. 53723

54098 NANCY CEDEX

Téléphone : 03.83.40.69.34 / Télécopieur : 03.83.40.63.55

Courrier électronique : aapa@wanadoo.fr

Elle est chargée d’une mission comprenant :

- les études de projet (sans EXE) ;
- l’assistance au maître de l’ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;
- la direction de l’exécution des contrats de travaux ;
- l’assistance au maître de l’ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » et l’établissement des dossiers de subventions correspondants.

1.3.4 – Contrôle Technique :

La mission de contrôle technique est assurée par :

En cours – non connu à ce jour

1.3.5 – Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé :

La mission de Sécurité et Protection de la Santé est assurée par :

En cours – non connu à ce jour

1.4 - Dispositions générales :

1.4.1 - Redressement ou liquidation :

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Représentant du Pouvoir Adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la Loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte de l'article 38 de la Loi.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du dit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.4.2 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article R 324-4 du Code du Travail, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à cet article, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci. Les mêmes obligations doivent être respectées pour les cotraitants.

En application de l'article R 341-30 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.4.3 – Assurances :

1.4.3.1 – Responsabilité :

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

1.4.3.2 – Assurance de Responsabilité Civile pendant et après travaux :

L'entrepreneur, titulaire du marché, ainsi que les co-traitants et les sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

✓ d'une assurance de responsabilité générale garantissant les tiers et le maître d'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels liés au chantier. Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'entrepreneur peut être recherchée. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire, pour le compte de tout ou partie des intervenants, en fonction de l'insuffisance ou de l'absence de leurs garanties, toute couverture qui lui semblera nécessaire, en nature de garantie et/ou en montant de couverture.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

✓ d'une assurance couvrant les responsabilités décennale et de bon fonctionnement résultant des principes dont s'inspirent les articles 1382 et suivants, 1792 et suivants, 2270 et suivants du Code Civil, avec une extension de garantie pour les dommages immatériels consécutifs pendant la période décennale et les dommages sur existant si la nature des travaux le justifie.

Durées : Les garanties doivent être maintenues jusqu'à la date de prescription :

- 10 ans au titre de la garantie légale ;
- 2 ans au titre de la garantie de bon fonctionnement ;
- 10 ans au titre des dommages immatériels consécutifs ;
- 10 ans au titre des dommages aux existants.

L'entrepreneur principal qui aurait recours à des sous-traitants doit fournir au Maître d'Ouvrage une attestation certifiant que les garanties sont étendues aux travaux effectués par les sous-traitants.

Le sous-traitant doit avoir une couverture en responsabilité civile suivant les mêmes caractéristiques que celles de l'entrepreneur principal.

Les justificatifs (attestations émanant de leur compagnie d'assurance) sont à fournir dans le dossier de consultation, par l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants éventuels.

La non production des attestations d'assurances est un obstacle à la conclusion du marché. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants éventuelles.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

Pour chacune des pièces énumérées ci-dessous, seul l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait foi.

Tous les documents sont dûment datés, signés, avec apposition des initiales du signataire (candidat) sur chaque page et cachet de l'entreprise ; tous les documents sont également datés, signés, avec apposition des initiales du Représentant du Pouvoir Adjudicateur et cachet de la Commune de CERVILLE.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 – Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent C.C.A.P. : Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Le C.C.T.P. : Cahier des Clauses Techniques Particulières (pour chacun des 9 lots) ;
- Décomposition du prix global forfaitaire ;
- Les Pièces graphiques et ses annexes ;
- Le planning préparatoire ;
- Le PGC : fourni ultérieurement

2.2 – Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au § 3.5.2. ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Code des Marchés Publics (C.M.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), applicables aux marchés publics de travaux ;

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES :

3.1 - Répartition des paiements :

L'Acte d'Engagement (A.E.) indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranches :

Le marché comporte une Tranche Unique.

3.3 - Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes :

3.3.1 - Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des sujétions engendrées par la nature, le lieu et l'époque des travaux et des dépenses communes de chantier définies dans l'annexe 2 du présent CCAP.

Les offres sont présentées en EUROS.

3.3.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application de prix global et forfaitaire.

3.4 – Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires :

Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le calcul des intérêts moratoires, il est fait application du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la BCE à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le

premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

3.5 - Variation dans les prix :

3.5.1 - Caractère du prix : Les prix sont fermes, actualisables, non révisables.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres telle qu'elle apparaît dans le règlement de la consultation appelé "mois zéro".

3.5.3 – Choix de l'index de référence :

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour l'actualisation, si celle-ci est nécessaire, des travaux faisant l'objet des marchés est :

Le BT 01

Il est publié : au Bulletin Officiel du Ministère en Charge de l'Équipement.

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec l'index de référence du marché.

3.5.4 – Modalités d'actualisation des prix :

Les prix sont actualisables en application de la formule suivante :

$$Pa = Po \times \frac{Io}{Im-3}$$

Io

Po = Prix initial du marché

Pa = Prix actualisé

Io = Valeur index de référence au mois d'établissement des prix (juillet 2017)

Im-3 = Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux.

Les calculs de révision seront effectués en une fois, lorsque le dernier BT sera connu, le résultat sera inclus dans le certificat de paiement pour solde.

3.5.5 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée :

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.6 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 – DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES :

4.1 - Délai d'exécution des travaux :

4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai contractuel de l'opération (D) est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Il comprend la période de préparation (DP) et le délai d'exécution (DE). Ces deux durées étant fixées aussi dans l'acte d'engagement.

La période de préparation (DP) commence à partir de la date fixée dans l'ordre de service transmis par le maître d'œuvre à l'entreprise qui doit intervenir en premier. Les autres entreprises sont informées par le maître d'œuvre de la date fixée par cet ordre de service.

Le délai d'exécution (DE) correspond à une succession de délais d'exécution propres aux différents lots qui, pour être respecté, nécessite le respect des délais d'intervention pour chaque tâche élémentaire tel que précisé au planning général des entreprises (voir planning d'exécution). Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur intervenant le premier sur le chantier de commencer les travaux lui incombant.

L'ordre de service prescrivant à l'entreprise intervenant la première d'engager l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est proposé par chaque entreprise titulaire des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution joint au dossier (planning).

- Soit en même temps que la soumission
- Soit remis dans les 15 jours qui suivent la notification du marché par le maître d'ouvrage, faute de quoi, une pénalité forfaitaire de 75 € (soixante quinze euros) HT par jour calendaire de retard sera appliquée sans mise en demeure préalable.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet de travaux.

Il indique en outre, pour chacun des lots : la durée et la date de départ du délai d'exécution de chaque tâche élémentaire pour suivre l'évolution de chaque lot à la semaine.

Le maître d'œuvre regroupe les différents calendriers détaillés d'exécution qui se substitue au planning barre.

Ce planning général qui correspond à la synthèse des plannings remis par les entreprises candidates fait l'objet d'une mise au point lors de la première réunion de chantier et est transmis par ordre de service au maître de l'ouvrage et à l'ensemble des titulaires. Le silence du maître de l'ouvrage ou des titulaires à réception de cet ordre de service de 15 jours vaut acceptation contractuelle.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur du lot de référence de commencer l'exécution des travaux.

c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Ces modifications tiennent compte toutefois, le cas échéant, de prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.21 et 19.22 (premier alinéa) du CCAG.

d) Le calendrier initial visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en c), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs et communiqué au maître d'ouvrage.

Toutefois si les modifications de date d'intervention (situées dans le cadre du délai contractuel de l'opération), de chaque entreprise, n'excède pas 15 jours calendaires, les modifications pourront être notifiées par voie de compte-rendu de chantier.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution :

En vue de l'application éventuelle de l'alinéa 2.3 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à trente jours ouvrés.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G., si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3 - Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance :

4.3.1. – Pénalités pour retard d'exécution :

Selon les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G., le taux de pénalité est fixé à $1/500^{\text{ème}}$ du montant hors-taxé du marché initial par jour calendaire de retard, avec un minimum de 150 € HT.

Tout retard apporté par l'entreprise intervenant, soit dans le début d'intervention ou la fin d'exécution des tâches élémentaires induit l'application des pénalités de retard.

Il est rappelé à ce titre que ces pénalités sont appliquées par le maître d'ouvrage sur simple constat du maître d'œuvre précisé sur les situations de travaux sans mise en demeure préalable. Elles ne préjugent pas des préjudices subis.

4.3.2 - Primes d'avance : Sans objet.

4.4 – Pénalités et retenues autres que retard d'exécution :

4.4.1 – Pénalités pour absence aux convocations du Maître d'œuvre :

En cas d'absence à une réunion de chantier ou à toute autre réunion à laquelle l'entrepreneur aura été convoqué, ce dernier encourt une pénalité forfaitaire de 150,00 € (cent cinquante euros) H.T.. D'autre part, cette pénalité sera appliquée à l'entrepreneur qui ne fournira pas les documents demandés en cours d'exécution par le Maître d'œuvre dans un délai de huit jours.

4.4.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard comme fixée au § 4.3.1..

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 20.1 du C.C.A.G. s'appliquent à toutes les autres pénalités autres que retard d'exécution et absence aux convocations du Maître d'œuvre.

4.4.3 – Pénalités pour non respect des prescriptions du PGC et du Coordonnateur SPS

En cas de non respect des prescriptions stipulées dans le PGC et par le coordonnateur SPS, une pénalité de 150 € HT par jour calendaire sera appliquée.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE GARANTIE ET DE FINANCEMENT :

5.1 - Retenue de garantie ou cautionnement :

Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le paiement de chaque réception partielle et sur le paiement des éventuels avenants, en application de l'article 101 du C.M.P..

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions de l'article 102 du Code des Marchés Publics.

La retenue de garantie sera remboursée en application de l'article 103 du Code des Marchés Publics (au plus tard, un mois après l'expiration du délai de garantie).

Le délai de garantie est fixé à un an.

5.2 - Avance forfaitaire :

Une avance forfaitaire pourra être versée sur demande de l'entrepreneur, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément aux conditions prévues par l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance forfaitaire correspond à 5 % du montant initial T.T.C. des prestations à exécuter (du marché), si leur durée est inférieure ou égale à 12 mois ; si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. Aucune garantie à première demande ne sera exigée.

En application de l'article 88 du C.M.P., le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel ou définitif ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché ou de la tranche affermée.

En application de l'article 89 du C.M.P., lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % du montant du marché, la Commune conditionnera son versement à la constitution d'une garantie à 1^{ère} demande portant sur le remboursement de l'avance. Les 2 parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

5.3 - Autres avances : Sans objet.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS :

6.1 - Provenance des matériaux et produits :

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt : Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits :

6.3.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

- l'entrepreneur, à ses frais, au titre du contrôle intérieur,
- le maître d'œuvre au titre du contrôle extérieur.

6.3.2 - Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par : - l'entrepreneur, à ses frais, au titre du contrôle intérieur, - le maître d'œuvre au titre du contrôle extérieur.

6.3.3 - Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter à la charge de l'entreprise des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES – PIQUETAGE :

7.1 – Piquetage général :

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages.

Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant.

Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont compris dans le prix du marché.

7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés :

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés sera effectué dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX :

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux :

Il est fixé une période de préparation, commune à tous les marchés, qui est comprise dans le délai (D) d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée (DP) est de un mois. Elle commence à courir à compter de l'ordre de service transmis par le maître d'œuvre à l'entreprise qui intervient en premier.

L'ordre de service de commencer les travaux, délivré par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage peut intervenir plus tard. Dans ce cas, le délai d'exécution (DE) proprement dit des travaux hors préparation de chantier est égal à D – DP.

Il est procédé au cours de cette période, conformément à l'article 28 du CCAG aux opérations énoncées ci-après :

- Coordination par le maître d'œuvre, après élaboration par les entrepreneurs, des différents calendriers détaillés d'exécution visé au 4.1.2 a) ci-dessus pour établir un planning général d'exécution.
- Etablissement par les entrepreneurs sous la coordination du maître d'œuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires si l'importance du chantier le rend nécessaire en application du décret 94-113 du 26 décembre 1994.
- Transmission des PPS du lot gros-œuvre et ceux présentant des risques particuliers à l'inspection du travail, l'OPPBTP et la CRAM.
- Achèvement des plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calculs et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG et 8.2 ci-après.

8.2 - Plan d'exécution - notes de calcul - étude de détail : Sans objet.

Le Maître d'œuvre est chargé d'une mission de conception normale, sans EXE, pour l'ensemble des lots.

Les plans d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur conformément au CCAG.

L'entrepreneur les soumet au visa du bureau de contrôle et du maître d'œuvre qui doivent formuler leurs observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

8.3 - Réunions de chantier :

Une réunion de chantier, rassemblant les représentants du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entrepreneur, sera tenue de façon hebdomadaire (le calendrier sera fixé d'un commun accord) et ce, jusqu'à la date de réception définitive des travaux.

Un compte-rendu de chaque réunion sera rédigé par le maître d'œuvre et adressé au maître d'ouvrage et à l'entrepreneur.

Rappel : en cas de non présence de l'entrepreneur à ces réunions, application de l'article 4.4.1 – Pénalités pour absence aux convocations du Maître d'œuvre : soit 150 € HT par retard constaté et à défaut d'avoir été prévenu au moins 24 h à l'avance par courrier ou par mail.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX :

9.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux :

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les textes généraux sont assurés par le maître d'œuvre ; ceux prévus au C.C.T.P. sont à la charge de l'entrepreneur. Le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis au marché.

Les premiers essais seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui pourraient s'avérer nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entrepreneur.

Le programme d'essais et de contrôles ainsi que l'organisme chargé de les réaliser, seront, dans tous les cas, définis par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage.

9.2 – Réception :

9.2.1 - Opérations préalables à la réception :

L'entreprise avise par écrit le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de la date d'achèvement des travaux. Dans un délai de 20 jours à compter de cette date, le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages, l'entrepreneur ayant été convoqué.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, avisée par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter.

Il est procédé comme indiqué à l'article 41.2 du C.C.A.G. et établi un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur. Dans un délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a proposé ou non au Représentant du Pouvoir Adjudicateur la réception des travaux, et dans l'affirmative, la date qu'il a proposée de retenir et les réserves éventuellement formulées.

9.2.2 - Modalités de réception :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves.

Si la réception est assortie de réserves, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur fixera un délai pour que l'entrepreneur puisse remédier aux défauts ou aux malfaçons constatés. Passé ce délai, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut faire exécuter les travaux aux frais et risques de l'entrepreneur.

Si le Représentant du Pouvoir Adjudicateur prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. Cette décision est notifiée à l'entrepreneur dans les 45 jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 - GARANTIES :

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux. Pendant ce délai de garantie de parfait achèvement, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre conserve le droit de procéder à toutes vérifications concernant la qualité des matériaux et la bonne exécution des ouvrages par tous les moyens qu'il jugera bons.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DU MARCHÉ :

Les dispositions de l'article 46, 47 et 49 du C.C.A.G. sont applicables au présent marché.

ARTICLE 12 – AVENANTS :

Toute modification du présent marché devra faire l'objet d'un avenant ou d'une décision de poursuivre.

ARTICLE 13 – CLAUSE D'INSERTION SOCIALE :

La commune de CERVILLE, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 (ex article 14 CMP) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale en tant que condition d'exécution du marché pour les lots 01 et 02.

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, avec une priorité donnée aux bénéficiaires du RSA et aux habitants de Meurthe-et-Moselle.

L'obligation faite au titulaire s'exprime en heures de travail.

Nombre d'heure d'insertion minimum à effectuer dans le cadre du marché par les entreprises titulaires du lot :		
	<i>Dénomination</i>	<i>Heures d'insertion à réaliser</i>
1	VRD / GROS ŒUVRE	30 heures

13.1 – Engagement du titulaire :

Au regard de cette clause, le titulaire s'engage conformément à l'annexe de l'acte d'engagement.

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

13.2 – Les publics visés :

L'entreprise titulaire s'engage à concourir à la politique d'insertion de la collectivité en faveur des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle. Il peut donc s'agir:

- d'une personne bénéficiaire du RSA,
- d'un demandeur d'emploi de longue durée (inscription cumulée à Pôle Emploi de plus de 12 mois sur les 24 derniers mois) ;
- d'une personne reconnue travailleur handicapé, au sens de l'article L5212-13 du code du travail ;

- d'un jeune de moins de 26 ans avec une qualification inférieure ou égale au niveau V (CAP), sorti du système scolaire sans qualification ;
- de toute autre personne inscrite dans une structure d'insertion par l'activité économique : personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ainsi que les salariés d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) ou d'une Régie de quartier.

13.3 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, le conseil départemental 54 apporte un appui au maître d'ouvrage et, dans ce cadre, propose d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre des clauses d'insertion (modalités d'exécution, recherche de bénéficiaires, de partenaires, de structures d'insertion, ...). La personne ressource est la suivante :

Service Economie Solidaire et Insertion – Val de Lorraine
Madame Marie HANOT
Chargée de développement
9200 Route de Blénod 54700 MAIDIÈRES
Tél : 03 83 80 13 60
Courriel : mhanot@departement54.fr

Dès notification du marché et avant commencement des travaux, le titulaire devra prendre contact avec le chargé de développement afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

13.4 – Les modalités de mise en œuvre :

Plusieurs possibilités et modalités différentes sont offertes aux entreprises pour assurer la mise en œuvre des heures d'insertion prévues dans le marché public, à savoir :

- l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché : dans ce cas, l'entreprise désigne un tuteur chargé d'accompagner le salarié en insertion et éligible à la clause (voir chapitre « public visé »).
- la mise à disposition de salariés en insertion. Il peut s'agir de salariés :
 - d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - d'une entreprise de travail temporaire (ETT) dans les conditions du règlement de 2005
 - d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
 - d'une association intermédiaire
- le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée
- le recours à une prestation de services auprès d'une structure d'insertion par l'activité économique
- Toute action en lien avec l'insertion professionnelle négociée en amont de la mise en œuvre de la clause d'insertion avec le chargé de développement.

13.5 – Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles au contrôle et à l'exécution de la clause (ex : contrat de travail, relevé des heures réalisées, facture, etc.). L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités de non-exécution.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce

cas, le chargé de développement désigné dans l'article précédent étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à réaliser cette condition d'exécution.

13.6 – Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion

En cas de non-respect de la clause d'insertion, le titulaire encourt, sans mise en demeure, une pénalité égale au coût de la main d'œuvre affectée à la valorisation de la part insertion non réalisée majorée de 20 %. L'application des pénalités pour non-respect de la clause d'insertion déroge à l'article 20.4 du C.C.A.G. Travaux.

Toutefois cette pénalité n'est pas applicable lorsque la responsabilité du titulaire n'est pas en cause.

En cas de refus caractérisé de la part du titulaire de respecter la clause d'insertion, le maître d'ouvrage se réserve le droit, après mise en demeure, de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 46 du C.C.A.G. Travaux.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 € net de TVA par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

13.7 – Condition particulière

En cas de difficulté conjoncturelle avérée entraînant un conflit entre les obligations liées à la clause d'insertion et d'autres obligations du titulaire au titre du code du travail, le pouvoir acheteur pourra, sur justificatifs du titulaire, alléger ou suspendre la clause sociale d'insertion par ordre de service.

13.8 – Bilan de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi et pénalités

A l'occasion de réunions de chantier, des bilans intermédiaires seront réalisés afin d'évaluer l'état d'avancement de la prise en compte de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi par l'entreprise titulaire.

Lors de la réception des travaux, un bilan final des opérations d'insertion sera dressé. La constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise au regard de ses obligations en matière d'emploi entraînera une pénalité maximale applicable à 60 € nets de TVA par heure d'insertion non réalisée.

ARTICLE 14 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX :

Toutes dispositions du C.C.A.G. non contredites par les stipulations du présent C.C.A.P. demeurent pleinement applicables.

Dressé par le Maître d'Ouvrage,

A CERVILLE, le 02/05/2018
Le Maire de CERVILLE
Mme FROMAGET

Lu et accepté par l'Entrepreneur,

A....., le.....

Annexe 1 du CCAP : **Dépenses communes de chantier – Compte Prorata**

a) Dépenses d'investissement :

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées énumérées par le prix forfaitaire du marché conclu avec l'entreprise titulaire du lot 01 VRD / GROS OEUVRE

- exécution des voies d'accès provisoires et branchements provisoires d'égout
- établissement des clôtures de chantier
- branchements provisoires d'eau et d'électricité, compteurs
- installation d'éclairage et de signalisation
- installations communes d'hygiène et sécurité (sanitaires, vestiaires, réfectoires, etc...) : suivant PGC
- installation du local mis à la disposition du Maître d'œuvre
- installation du téléphone de chantier
- panneau de chantier :
- réalisation d'un panneau complémentaire à placer dessous le précédent, comportant l'ensemble des renseignements exigés par la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du décret du 13 Juin 1979 (travail clandestin)
- évacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments
- réseau provisoire intérieur d'eau, y compris raccordement et comptage
- réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris raccordement et comptage
- sondages géotechniques et reconnaissance des fondations du pignon du gymnase
- échantillons

b) Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en investissement seront réparties entre toutes les entreprises dans le compte prorata, ainsi que :

- charges temporaires de voirie et de police
- frais de fermetures provisoires des bâtiments
- charges pour le nettoyage journalier du chantier :
 - laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux
 - évacuation des déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre
 - nettoyage de la réparation et de la remise en état des installations salies ou détériorées
 - enlèvement des déblais stockés et leurs transports aux décharges publiques

b) Dépenses de consommation :

Les dépenses de consommation seront réparties entre toutes les entreprises dans le compte prorata, notamment :

- consommation d'eau, d'électricité et de téléphone.
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- frais de réparation ou de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé.
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

COMPTE PRORATA :

Taux conseillé 1 % sur les prix hors taxe. Toutefois, l'entrepreneur est libre du choix de ce pourcentage ou d'un autre supérieur ou inférieur.

L'indication du taux conseillé n'engageant pas le Pouvoir Adjudicataire auquel il ne pourra être réclamé de plus-value pour dépassement du taux choisi. Dans le but de fixer ce taux, lire attentivement le nota important à la fin de l'article « obligation de chaque entrepreneur ».

L'entrepreneur du lot 01 VRD / GROS OEUVRE est chargé de faire les avances pour les frais à reporter au prorata et il aura droit à une majoration de 5% de ce compte comme indemnité pour ses peines et avances de fonds. Il se chargera de la facturation du prorata aux différentes entreprises ayant participé à la réalisation des travaux.

Le compte prorata sera établi et vérifié par le gestionnaire désigné ; les honoraires (5% du montant) correspondants seront à ajouter au compte.

Il sera obligatoirement constitué une commission inter entreprise du compte prorata.

Les devis, factures, attachements, mémoires concernant ce compte sont à produire dans la quinzaine suivant l'exécution des travaux faute de quoi ils seront considérés comme effectués à titre gratuit par l'entreprise. Les règlements seront effectués en fin de chantier.

Commission du compte prorata et compte inter entreprise :

Afin de gérer au mieux les intérêts des entrepreneurs dès la signature des marchés, les Entrepreneurs désigneront par mi eux un gestionnaire et un Comité de Contrôle sera constitué.

- le mode de facturation des travaux si possible sur des bases communes.
- un protocole d'accord signé de tous les entrepreneurs. Sur ce protocole il sera mentionné qu'en cas de litige, l'Architecte participera à l'arbitrage. Faute d'accord, les entrepreneurs déclarent s'en rapporter aux décisions du Président de l'Office Départemental du Bâtiment. Le comité ne peut s'opposer aux ordres donnés par l'Architecte chargé de la direction des travaux ou pour les travaux ordonnés au titre du compte prorata et inter entreprise.
- chaque mois, l'état ou compte sera présenté par le gestionnaire à la commission.
- l'absence d'un ou plusieurs membres du comité à la réunion mensuelle ne peut annuler les décisions arrêtées par les membres présents.